



# Règlement Intérieur du Conseil Municipal des Enfants de Ligné

## **ARTICLE 1 : RÔLE ET OBJECTIFS**

Le conseil municipal des enfants de Ligné s'appuie sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment sur les points suivants :

- Article 13 (extrait) : l'enfant a droit à la liberté d'expression.
- Article 29 (extrait) : l'éducation de l'enfant doit viser à :
  - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités ;
  - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
  - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
  - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
  - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

La démarche de création d'un conseil municipal des enfants à Ligné a été initiée par la Commission Famille Education et validée par le conseil municipal. Un groupe de travail s'est chargé de faire aboutir ce projet.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil municipal le 6 mai 2015.

Le Conseil Municipal des Enfants doit permettre aux plus jeunes de s'exprimer sur la vie de leur commune et de proposer leurs idées. Les objectifs essentiels sont de :

- Prendre en compte la parole des enfants,
- Permettre le dialogue entre les enfants et les élus locaux,
- Développer les relations intergénérationnelles,
- Permettre aux enfants de participer à la vie de leur commune, en leur donnant la possibilité d'agir pour préparer, proposer et réaliser des projets concrets.
- Les initier au civisme et à la citoyenneté

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION :**

Le conseil municipal des enfants est composé de 18 élus enfants lignéens, scolarisés dans les écoles de la commune. Il est renouvelable par tiers tous les ans avant la fin de l'année scolaire.

Le maire et/ou son adjointe en charge de la commission Famille Education et/ou sa conseillère déléguée siégeront au Conseil Municipal des Enfants avec les 18 enfants élus.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT :**

La durée du mandat est de 3 années civiles.

En cas de démission d'un enfant élu, sera désigné pour le remplacer l'enfant arrivant en nombre de voix immédiatement après le dernier élu de son niveau et de son école.

### **ARTICLE 4 : LES ÉLECTIONS :**

#### **Article 4-1 : Les électeurs**

Tous les enfants de CE2 habitant la commune de Ligné et scolarisés à l'école Jules Verne ou à l'école Notre Dame sont de plein droit inscrits sur les listes électorales. Chaque électeur recevra sa carte d'électeur, nécessaire pour voter.

#### **Article 4-2 : Les candidats**

Tout candidat devra satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève de CE2 à l'école Jules Verne ou à l'école Notre Dame, le jour de l'élection
- être domicilié à Ligné
- se présenter par binôme (un garçon, une fille)

Tous les candidats éligibles à un siège de conseiller municipal des enfants pourront faire acte de candidature auprès du service scolaire de la mairie pendant la période ouverte à cet effet.

#### **Article 4-3 : Le dépôt des candidatures**

Les appels à candidature se feront dans chaque école. Tous les candidats éligibles à un siège de conseiller municipal des enfants pourront faire acte de candidature auprès du service scolaire de la mairie, pendant la période ouverte à cet effet.

La déclaration de candidature est un document type, qui doit être complété et signé par le candidat et intégrant obligatoirement : la fiche d'inscription, l'autorisation parentale, la profession de foi.

Les candidatures présentées après la date fixée pour le dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte.

#### **Article 4-4 : la campagne électorale**

Une campagne électorale sera organisée dans chaque école. Les candidats à l'élection au conseil municipal des enfants pourront s'exprimer pendant une période d'environ une semaine avant l'élection. Au cours de cette campagne, les candidats pourront présenter leurs projets.

#### **Article 4-5 : Le déroulement du scrutin**

##### **Organisation matérielle :**

L'élection des délégués du conseil municipal des enfants se déroulera dans la salle du conseil municipal, à une date fixée d'un commun accord entre les écoles et la mairie.

Pour des raisons pratiques, une école votera le matin et l'autre l'après-midi.

Le déroulement du scrutin aura lieu selon les dispositions légales pour les élections communales (enveloppes électorales, bulletins, urnes, isolements, listes d'émargement, dépouillement...). La commune se chargera de l'organisation matérielle des bureaux de vote et mettra à disposition les équipements nécessaires.

##### **Les principes et règles :**

Les électeurs seront les élèves du cycle 3 (CE2) des écoles Jules Verne et Notre Dame.

Seuls pourront voter les jeunes présents le jour de l'élection dans leur établissement scolaire. Pour voter, ils devront présenter leur carte d'électeur.

En cas d'absence, le vote par procuration ne sera pas autorisé.

### **Vote, dépouillement et résultats**

Il sera mis à la disposition des électeurs une liste nominative des candidats par école.

Tout bulletin blanc ou comportant un ou plusieurs signes distinctifs sera considéré comme nul. Les votes nuls ne seront pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés.

Lors du dépouillement du scrutin, une enveloppe devra contenir un seul bulletin pour être validé.

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire à un tour. Pour chaque école et chaque niveau de classe, les candidats qui auront le plus de voix valablement exprimées seront élus. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

La proclamation officielle des résultats s'effectuera dès la fin du dépouillement par Monsieur le Maire ou son représentant. Les résultats feront l'objet d'un affichage dans les locaux de la mairie et dans les deux écoles.

Une cérémonie officielle d'installation du conseil municipal des enfants sera organisée au plus tard dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats.

Les réunions du conseil municipal des enfants et des commissions thématiques se tiendront généralement en Mairie.

### **Généralités**

Les membres du conseil municipal des enfants se réuniront en assemblée plénière pour délibérer sur toutes les questions intéressant les enfants de Ligné, mais également sur celles présentées par les commissions thématiques.

L'assemblée plénière se réunira publiquement, quatre fois par an, en dehors du temps scolaire, pour une durée d'une heure trente minutes maximum et sous la présidence du Maire de Ligné ou, en son absence, de l'un de ses adjoints.

Lors de la première assemblée plénière suivant une élection, il sera procédé à l'installation officielle des nouveaux élus au sein du conseil municipal des enfants et à la constitution des commissions.

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 5-1 : Les assemblées plénières**

#### **Convocation**

Toutes les réunions du conseil municipal des enfants feront l'objet d'une convocation par courrier ou par courriel, au moins 7 jours avant la date fixée. La convocation comportera la liste des questions qui sont portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera proposé par les commissions et validé par le Maire de Ligné, en concertation avec le conseil des enfants. Il comportera une rubrique "questions diverses" afin de traiter les questions qui n'auraient pas été portées à l'ordre du jour.

Pourront également participer aux séances plénières, sans droit de vote : les élus adultes membres de la commission Famille - Education, le ou la coordinatrice scolaire, tout autre membre du personnel municipal, élu adulte ou tout expert que le maire jugera utile de convoquer.

#### **Représentation et quorum**

Tout enfant élu pourra donner pouvoir de le représenter à tout autre membre du conseil municipal des enfants. Chaque conseiller municipal enfant ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir ne sera valable que pour la séance mentionnée dans celui-ci.

Le quorum, à savoir le nombre obligatoire de conseillers présents afin de délibérer valablement, est de dix.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Déroulement de la séance**

Après avoir constaté le quorum, le président ouvre la séance et procède à un appel nominatif des conseillers municipaux enfants. Chaque affaire figurant à l'ordre du jour à l'initiative des commissions fait l'objet d'un résumé par le rapporteur de la commission. La parole est ensuite accordée aux conseillers qui la demandent.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sauf demande contraire d'au moins 25% des membres présents, le conseil vote à main levée sur les affaires soumises au vote. Le résultat en est constaté par le président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement.

### **Compte-rendu**

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par un adulte membre de la commission Famille Education. Un compte-rendu officiel des délibérations est réalisé et signé par le président. Il mentionne les noms des membres présents, absents et excusés. Le compte-rendu des délibérations sera envoyé aux conseillers enfants, affiché dans les deux écoles et diffusé sur le site Internet de la commune.

### **Article 5-2 : Les commissions**

Les thèmes des commissions doivent être d'intérêt général, pour et sur la commune. Les conseillers municipaux enfants s'inscriront dans une commission en fonction de leurs centres d'intérêt, de leur disponibilité et en essayant de respecter la mixité. Chaque conseiller enfant ne pourra participer qu'à une commission. Lors de chaque réunion des commissions, il sera procédé à la désignation d'un animateur, rapporteur des travaux en réunions plénières, et à la désignation d'un suppléant.

Les commissions se réuniront mensuellement. La durée de ces réunions sera d'une heure trente minutes maximum par séance.

### **Animation et coordination**

Les commissions seront animées par le ou la coordinatrice scolaire ou un membre de la commission Famille Education ou un élu expert sur le thème de travail concerné.

Le secrétariat sera assuré par un adulte présent, membre de la commission Famille Education. Les réunions des commissions ne seront pas publiques. Elles pourront cependant être élargies, si nécessaire, à des personnes qualifiées.

### **Fonctionnement**

Tous les membres des commissions ou groupes de travail seront libres de s'exprimer : l'écoute et le respect sont indispensables à leur bon fonctionnement.

Les commissions seront force de proposition et devront « construire » (débats, propositions, projets, devis...) les sujets qui seront abordés en séance plénière.

Un compte-rendu de réunion de commission sera établi à l'issue de chaque réunion. Ce compte rendu sera diffusé aux seuls membres de la commission et à leurs animateurs.

### **Lien avec l'assemblée plénière**

Les rapporteurs des commissions participeront à l'élaboration de l'ordre du jour des séances plénières, pour présenter leur projet ou état d'avancement à l'ensemble du conseil municipal des enfants.

En cas d'empêchement du rapporteur ou de son suppléant, les projets des commissions seront présentés par un autre élu désigné par la commission.

### **Article 5-3 : Les absences – les démissions**

Pour toute absence prévue à une commission ou à une assemblée plénière, il est demandé au conseiller de prévenir les services de la mairie, à défaut, un élu adulte de la commission Famille Education.

En cas de trois absences consécutives non justifiées aux commissions ou aux assemblées plénières, le conseiller concerné devra confirmer qu'il est toujours désireux de poursuivre son mandat. Dans le cas contraire, il sera considéré comme démissionnaire.

Toute démission devra être signifiée par lettre adressée au Maire.

Les conditions de remplacement d'un élu démissionnaire sont décrites à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 5-4 : Suivi du conseil municipal des enfants**

La commission Famille-Education aura pour rôle de suivre les travaux du conseil municipal des enfants et d'intervenir à l'occasion de tout problème qui pourrait survenir.

Elle sera également chargée de la mise en relation du conseil municipal des enfants avec des adultes ou organismes pouvant les accompagner dans l'élaboration de leurs projets.

### **Article 5-5 : Les relations entre le conseil municipal des enfants et le conseil municipal des adultes**

Les projets proposés par les commissions puis validés par l'assemblée plénière du conseil des enfants pourront être inscrits par le Maire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal des adultes.

Dans ce cas, chaque rapporteur de commission pourra être amené à venir présenter son projet ou se faire représenter par un élu, membre de la commission Famille Education. Au cours de sa réunion, le conseil municipal adultes examinera le projet proposé et se prononcera par vote sur la suite à lui donner.

Les conseillers municipaux enfants pourront être conviés à différentes manifestations sur la commune.

### **Article 5-6 : Le budget**

Des moyens financiers seront annuellement alloués par le conseil municipal adulte pour financer les dépenses de fonctionnement du conseil municipal des enfants ou pour permettre la réalisation des projets proposés par celui-ci.

### **Article 5-7 : Les assurances**

A l'occasion de leurs activités et déplacements éventuels, les membres du conseil municipal des enfants bénéficient d'une assurance prise en charge par la commune de Ligné.

-----